



Fédération des Conseils de Parents d'Élèves

Conseil Départemental des Parents d'Elèves de Seine Maritime

**COPIE**

# REGLEMENT INTERIEUR

De la FCPE76

PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME

21 DEC. 2016

**ADOPTÉ ET VOTÉ EN CONGRES EXTRAORDINAIRE**

**LE 25 Juin 2016**

*Le règlement intérieur servant à fixer les règles de vie interne de notre association, n'a pas vraiment de modèle type. Il est rédigé en Conseil d'Administration (C.A), approuvé en Congrès Départemental, conforme aux règles statutaires et administratives de la FCPE 76.*

*Chaque point retenu fera référence à « l'article » numéroté dans les statuts.*

## REMARQUES :

Bien que non obligatoire, notre Fédération le déposera à la Préfecture, pour le faire valider et éviter par la suite toutes contestations.

Un exemplaire de ce règlement doit être affiché ou distribué de telle sorte qu'il soit parfaitement connu de tous.



## SOMMAIRE

### TITRE 1 - COMPOSITION ET ORGANISATION

#### I. Du CDPE 76

Article 1 : composition

Article 2 : affiliation

Article 3 : radiation

#### II. Des Conseils Locaux

Article 4 : composition des Conseils Locaux

Article 5 : autonomie des conseils locaux et liaison avec le CDPE 76.

Article 6 : création d'un conseil local.

Article 7 : radiation d'un conseil de local.

#### III. Des Comités Locaux

Article 8 : composition des Comités Locaux.

Article 9 : fonctionnement des Comités Locaux.

Article 10 : autonomie des Comités Locaux et liaison avec le CDPE 76.

Article 11 : radiation d'un Comité Local.

#### IV. Des adhérents

Article 12 : Membres actifs.

Article 13 : Parents d'enfants d'âge préscolaire.

Article 14 : Adhérents isolés.

Article 15 : Parent d'enfants handicapés non scolarisés.

Article 16 : Radiation.

Article 17 : Radiation - Cas particuliers.

### TITRE 2 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### I. Congrès Départemental et Assemblées Générales des Conseil Locaux

Article 18 : Le rôle du Congrès Départemental et des Assemblées Générales.

Article 19 : fonctionnement du Congrès Départemental et des Assemblées Générales.

Article 20 : composition du Congrès Départemental et des assemblées générales.

Article 21 : rapports et documents.

Article 22 : rejet du rapport d'activité ou financier.

Article 23 : règles de vote.

Article 24 : candidature au conseil d'administration départemental.

Article 25 : élection des administrateurs départementaux.

Article 26 : expiration de la qualité d'administrateur départemental.

II. De l'Assemblée des Présidents

Article 28 : Rôle, composition et fonctionnement.

III. Du conseil d'administration

Article 29 : composition - mise en place.

Article 30 : rôle du conseil d'administration - Délibérations.

Article 31 : obligation des administrateurs.

IV. Du bureau

Article 32 : composition et fonctionnement du bureau.

Article 33 : rôle des membres du bureau.

V. Des groupes de travail

Article 34 : rôle, composition et fonctionnement.

TITRE 3 - GESTION COMPTABLE

Article 35 : commission de contrôle des comptes.

TITRE 4 - DELEGATION DEPARTEMENTALE AU CONGRES NATIONAL

Article 36 : Composition

TITRE 5 - PERSONNEL

Article 37 : droits et obligations des salariés

TITRE 6 - BENEVOLAT

Article 38 : définition.

Article 39 : règles de prise en charge des frais.

Article 40. Voiture personnelle.

Article 41 : abandon de frais.

Article 42 : valorisation du bénévolat.

TITRE 7 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 43 : Règles de modifications.

Documents informatifs joints

- *Feuille de demande de remboursement de frais de déplacements 2016*
- *Fiscalité des frais engagés par les bénévoles et non remboursés*

# TITRE 1 - COMPOSITION ET ORGANISATION

## I. du CDPE 76

### *Article 1 : Composition*

Le Conseil Départemental de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves de l'Enseignement Public de Seine Maritime (ci-après dénommé le CDPE 76) regroupe les Conseils Locaux de parents d'élèves constitués à son initiative (Section Locale ou Comité Local ou Conseil Local Départemental regroupant les adhérents isolés) ou aussi celle de parents constitués en associations (déclarées ou de fait) qui ont demandé et obtenu leur affiliation au CDPE 76 (article 4 des statuts).

Il reçoit les affiliations des Conseils Locaux de parents d'élèves, mais pas des comités locaux ni de parents à titre individuel, sauf pour les parents d'élèves isolés affiliés au Conseil Local Départemental d'isolés (article 5 des statuts).

Il ne peut reconnaître :

- Qu'un conseil local par établissement ou regroupement administratif d'établissements (cité scolaire, groupe scolaire) que ce soit une section ou une association.
- Qu'un conseil départemental,
- Que trois comités locaux : agglomération dieppoise, havraise, rouennaise

Les Statuts et Règlements intérieurs de ses structures doivent être conformes aux articles 2 et 4 des statuts du CDPE 76.

Par établissements publics d'enseignement, il faut entendre, outre les établissements d'enseignement créés à l'initiative de l'État, d'un Ministère, d'un Département, ou d'une commune, tout établissement d'enseignement fut-il créé par l'initiative privée pourvu que la direction des études et les postes d'enseignants soient confiés par convention avec l'Education Nationale à des personnels de l'enseignement public (école annexée à un centre spécialisé pour enfants relevant de la MDPH par exemple)

### *Article 2 : affiliation*

L'affiliation au CDPE 76 d'un Conseil Local est prononcée par le Conseil d'Administration départemental à la majorité absolue de ses membres élus sur rapport du Secrétaire Général.

Le dossier de demande d'affiliation adressé au CDPE 76 comportera une fiche d'identification indiquant le nom et l'adresse du conseil local, le nom des responsables élus, une demande de délégation d'ouverture de compte bancaire, du règlement intérieur de la Section et dans le cas d'une association, un exemplaire des statuts et une pièce justificative de son existence juridique (copie du journal officiel annonçant la création de l'association).

### *Article 3 : Radiation*

La radiation d'un Conseil Local (section ou association), d'un comité local est prononcée par le conseil d'administration du CDPE 76 à la majorité absolue de ses membres élus sur rapport du Secrétaire Général et après mise en œuvre de la procédure suivante :

1. Par lettre recommandée avec avis de réception qui précise les motifs invoqués, le président du CDPE 76 ou le Secrétaire Général mandaté par le Conseil d'Administration fait connaître au Conseil ou à l'Association incriminé, qu'une demande de radiation sera présentée à son encontre lors d'une prochaine réunion du Conseil administration Départemental et lui demande de fournir à l'intention des administrateurs, dans le délai d'un mois, un dossier présentant ses arguments de défense.
2. A l'issue de ce délai d'un mois et 15 jours au moins avant la date de réunion du Conseil d'Administration appelé à délibérer sur l'affaire, invitation est faite par lettre recommandée avec avis de réception, au Conseil ou à l'association concernée, qu'il peut envoyer deux représentants dûment mandatés pour défendre devant les administrateurs le dossier préalablement fourni.
3. La décision du Conseil d'Administration sera communiquée par lettre recommandée avec avis de réception dans les huit jours, au président du Conseil ou de l'association en cause, à qui il sera rappelé qu'il peut, dans le délai d'un mois, faire appel devant le plus proche Congrès Départemental. Dans ce cas un document sera envoyé aux Conseils Locaux avant le Congrès Départemental. Ce recours n'est pas suspensif de la décision prise par le Conseil d'Administration Départemental.
4. Le Congrès saisi en appel ne peut prendre une décision de radiation définitive qu'à la majorité absolue des mandats représentés. Cette décision immédiatement applicable est irrévocable.

Les délais définis dans cette procédure courent à partir de la date de réception des lettres recommandées adressées aux intéressés.

Les sommes versées à quelque titre que ce soit, par un Conseil local section ou une association radié, restent acquises au CDPE 76.

## II.

### Des Conseils Locaux

#### *Article 4 : composition des conseils locaux*

C'est auprès des conseils locaux qu'adhèrent les membres actifs dont la définition est donnée à l'article 5 des statuts du CDPE 76.

Dans le cadre des statuts (notamment article 2 et 3), des règlements du CDPE 76 et des décisions prises en Congrès départemental auxquelles ils doivent se conformer, les Conseils Locaux constitués en association conservent leur autonomie administrative et financière.

Les membres d'une même famille « liés maritalement » ne peuvent être tous deux membres du bureau du conseil local.

#### *Article 5 : Autonomie des conseils locaux et liaison avec le CDPE 76*

Le CDPE 76 doit faciliter les liaisons et échanges entre les Conseils Locaux qui, échangent, adressent au secrétariat permanent du CDPE 76 aussi régulièrement que possible la synthèse de leurs préoccupations, travaux et suggestions.

Chaque Conseil Local communique le compte rendu de ses actions et recherches spécifiques et un exemplaire de ses publications au secrétariat départemental qui se charge de faire connaître les initiatives et les faits les plus marquants aux autres Conseils Locaux en utilisant tous les moyens de communication possibles (courriers, courriels, mailing, réseaux sociaux, site informatique, etc.).

Il répercute vers ses adhérents les informations, consignes directives concernant les actions nationales et départementales, ainsi que les enquêtes et questionnaires fédéraux, dont il fait remonter les réponses au CDPE 76.

Dans le mois qui suit leur Assemblée Générale statutaire locale, les Conseils Locaux adressent les rapports, délibérations et conclusions au secrétariat permanent du CDPE 76. Il en est de même pour toutes les décisions importantes et particulièrement celles engagées au niveau départemental ou national ou susceptible de modifier l'orientation de la fédération départementale.

Pour permettre l'application des articles 7 et 15 des statuts, chaque Conseil Local adresse au CDPE 76 dans le courant du mois qui suit leur Assemblée Générale son compte d'exploitation de l'année (civile ou scolaire) écoulée et son bilan à la clôture des comptes de l'année précédente.

Chaque conseil local doit contribuer aux archives du Département (Compte-rendu d'activités, manifestations, courriers, luttes...)

Le CDPE 76 tient à jour, dans ses locaux, un dossier individuel de chaque Conseil Local, dans lequel sont archivés les informations et les écrits le concernant. En outre, il tient dans ses locaux, à la disposition de tout Conseil Local, un espace pour archiver ses documents officiels.

Une Aide aux Conseils Locaux en difficulté peut être attribuée après étude des dossiers présentés par les Conseils locaux et voté en Conseil d'Administration du CDPE

#### *Article 6 : création d'un conseil local*

A la création de tout nouveau Conseil local, le CDPE 76 pourrait attribuer une aide, lors des formalités administratives de constitution.

#### *Article 7 : radiation d'un conseil local*

Tout conseil local section qui n'aura pas montré au Conseil Départemental une activité régulière durant deux années consécutives fera l'objet d'une procédure de radiation d'office et les sommes seront incorporées aux comptes du CDPE 76.

## III.

### Des Comités Locaux

#### *Article 8 : Composition des Comités Locaux*

Afin de coordonner des activités et actions de plusieurs Conseils locaux, ou d'aborder des problèmes d'intérêt général –du niveau d'un secteur scolaire par exemple– le CDPE 76 peut valider et aider à la création de Comités locaux, sans que ceux-ci ne constituent une nouvelle structure juridique, ni face écran entre le CDPE 76 et les conseils locaux.

Les comités s'engageront à favoriser une application mieux harmonisée des décisions d'ensemble prises par les organismes statutaires de la Fédération et devront permettre une meilleure coopération entre les Conseils locaux et assurer leur représentation commune auprès de groupements, associations, services, syndicats ou organismes dans le même secteur, d'une même commune ou collectivité territoriale.

Tout Conseil local dépendant de ce secteur territorial en est membre de droit.

Pour être affilié au Conseil Départemental un Comité local devrait être représentatif, lors de sa création, de la majorité des Conseils locaux du secteur territorial.

#### **Article 9 : fonctionnement des comités locaux**

Un règlement type détermine les modalités de fonctionnement de ses Comités locaux.

Ils désigneront leurs représentants dans les différentes instances territoriales.

L'animateur responsable de chaque comité local devra être désigné par les conseils locaux concernés.

#### **Article 10 : autonomie des comités locaux et liaison avec le CDPE 76**

Le Comité local tiendra informé le Conseil Départemental de la planification de ses réunions et des résultats des actions qu'il entreprend. Le CDPE 76 pourra désigner des membres du Conseil d'Administration comme observateurs.

#### **Article 11 : radiation d'un comité local**

Tout comité local qui n'aura pas montré au Conseil Départemental une activité régulière durant deux années successives fera l'objet d'une procédure de radiation d'office.

### **IV. Des adhérents**

#### **Article 12 : Membres actifs**

C'est auprès des Conseils locaux, ou Section du Conseil Départemental, dont la définition est donnée à l'article 4 des statuts, qu'adhèrent les membres actifs, qui s'engagent, conformément à l'article 5 des statuts, à poursuivre les buts définis à l'article 2 des présents statuts et ont effectivement la charge d'un enfant ou d'un jeune :

- fréquentant des établissements publics d'éducation relevant des ministères ;
- fréquentant des établissements publics de formation initiale alternée, professionnelle ou spécialisée ;
- pour lequel une place n'a pu être obtenue dans un établissement public d'enseignement préélémentaire ou d'éducation spécialisée pour enfants relevant de la MDPH.

Ils versent à leur structure locale une cotisation annuelle constituée d'une part locale, d'une part départementale et d'une part nationale.

Le montant de la part nationale est fixé au mois de janvier de chaque année par l'assemblée des Présidents des Conseils Départementaux, et doit être reversé à la FCPE nationale.

Le montant de la part départementale est proposé par le Conseil d'Administration Départemental et voté lors du Congrès Départemental.

Dans le cas où aucun conseil local ne serait constitué dans l'établissement où son (ses) enfant est (sont) scolarisés, le membre actif adhère auprès du Comité Départemental 76 ; il est alors considéré comme « membre isolé », la part locale de la cotisation est alors reversée au CDPE 76.

#### **Article 13 : parents d'enfants d'âge préscolaire**

Pourra être admise comme membre actif toute personne qui est effectivement responsable d'un enfant d'âge préscolaire n'ayant pu être inscrit, faute de place, dans une école maternelle publique et qui, en attendant que cet enfant puisse être scolarisé, désire militer ou agir au sein du CDPE 76.

Elle adhèrera auprès du Conseil local de l'établissement où son enfant devrait être scolarisé, s'il est constitué. S'il n'est pas constitué de Conseil local elle adhèrera directement auprès du Comité Départemental du CDPE 76 en tant que parent isolé.

#### **Article 14 : adhérents isolés**

Les parents d'élèves fréquentant un établissement public auprès duquel ne serait pas encore constitué de Conseil local FCPE peuvent - en attendant que ce Conseil soit constitué - adhérer au Conseil Local Départemental du CDPE 76 après agrément par le Conseil d'Administration départemental.

#### **Article 15 : parents d'enfants en situation de handicap non scolarisés**

Pourrons adhérer en tant que membres actifs, aussi longtemps qu'ils n'auront pu scolariser leurs enfants dans un établissement public spécialisé, les parents d'enfants en situation de handicap qui sont contraints de conserver cet enfant à la maison et de lui faire donner des cours par correspondance ou à domicile.

Ils adhèreront auprès du Comité Départemental du CDPE 76 qui décidera de leur rattachement et les invitera à participer aux travaux de la commission technique départementale de l'enfance en situation de handicap.

### **Article 16 : Radiation**

La qualité de membre actif se perd lorsque le jeune quitte sa formation initiale ou accède au premier cycle de l'enseignement supérieur (sauf BTS).

Un membre actif dont le dernier enfant quitte le système de formation initiale ou accède au premier cycle de l'enseignement supérieur conserve cette qualité jusqu'à la rentrée scolaire suivante, lors de laquelle il ne peut pas reprendre d'adhésion.

Les Parents d'étudiants mineurs adhèrent directement au Comité Départemental de leur domicile qui les invite à participer au niveau départemental ou dans le cadre du Comité Régional aux travaux de la commission technique de l'enseignement supérieur où ils étudient et prennent position sur les problèmes de l'université sans pour autant se substituer à leurs enfants mineurs qui, en tant qu'étudiants, apprennent à assumer leurs propres responsabilités.

### **Article 17 : radiation- cas particuliers**

La radiation d'un membre actif non adhérent à un Conseil local peut être provoquée par le CDPE 76 dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3 du présent règlement intérieur.

La radiation d'un membre actif d'un Conseil local est de la responsabilité du Conseil local où il est adhérent. Si les statuts ou le règlement intérieur du Conseil local ne prévoit pas de procédure de radiation, le Conseil local pourra décider en Conseil d'administration, de poursuivre la procédure décrite à l'article 3 du présent règlement.

La radiation d'un membre actif d'un conseil local pour manquement à ses obligations d'administrateur du CDPE 76, est de la responsabilité du CDPE 76.

## **TITRE 2 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **I. Congrès départemental et assemblées générales des conseils locaux**

#### **Article 18 : le rôle du Congrès Départemental et Assemblées Générales Extraordinaires**

En vue de favoriser une application mieux harmonisée des décisions d'ensemble prise par les organismes statutaires de la Fédération et afin de permettre une meilleure coopération entre les Conseils locaux et leur représentation commune auprès de groupements, associations, services, syndicats ou organismes régionaux ou départementaux, les Conseils locaux se réunissent une fois par an, dans le cadre d'un Congrès Départemental des Conseils locaux. Ils sont également convoqués en tant que de besoin pour des Assemblées Générales Extraordinaires.

Structures de travail, de réflexion et de coordination, ces assemblées constituent des structures délibératives.

#### **Article 19 : Fonctionnement du congrès Départemental et des Assemblées Générales Extraordinaires**

Le Congrès Départemental se réunit une fois par an, et les Assemblées Générales Extraordinaires se réunissent chaque fois qu'elles sont convoquées par le Conseil d'Administration, ou sur la demande des Conseils locaux constituant le Conseil Départemental, et représentant le quart au moins des mandats.

La date et le lieu de la tenue du Congrès Départemental, ou de toute Assemblée Générale Extraordinaire, ainsi que toutes les pièces qui seront soumises à l'approbation du Congrès Départemental ou des Assemblées Générales, doivent être adressées aux responsables des Conseils locaux au moins 15 jours à l'avance.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration mais il est possible pour un Conseil local d'inscrire une ou plusieurs questions à l'ordre du jour jusqu'à 15 jours avant la date du Congrès.

Son Bureau est celui du Conseil d'Administration, ou des membres choisis parmi les membres du Conseil d'Administration.

Les Assemblées Générales Extraordinaires délibèrent, quel que soit le nombre de membres présents, sur les questions mises à l'ordre du jour.

Le Congrès Départemental entend, délibère et vote sur les documents, rapport d'activité, rapport moral, bilan financier du CDPE 76, montant de la cotisation annuelle (article 15 des Statuts), renouvellement des membres du Conseil d'Administration, et définit les positions à présenter au Congrès National.

Les Assemblées Générales Extraordinaires entendent, délibèrent et votent sur les sujets à l'ordre du jour.

#### **Article 20 : Composition du Congrès Départemental et des Assemblées Générales Extraordinaires.**

Tous les adhérents peuvent assister aux Assemblées Générales. Le Congrès Départemental est composé, comme l'indique l'article 14 des statuts, des délégués des Conseils et section locales et des membres élus du Conseil d'Administration départemental.

Le nombre des délégués des Conseils locaux est calculé par rapport aux cotisations versées au Conseil Départemental au titre de l'année scolaire, un mois avant la date d'ouverture du congrès départemental, de la manière suivante :

Un délégué par 20 ou fractions de 20 membres actifs, toutefois aucune délégation ne peut dépasser le nombre de 5 délégués.

Chaque délégation de Conseil local dispose au Congrès de :

Jusqu'à 50 adhérents	Trois mandats
De 51 à 100 adhérents	un mandat supplémentaire
De 101 à 150 adhérents	un mandat supplémentaire
De 151 à 200 adhérents	un mandat supplémentaire
De 201 à 250 adhérents	un mandat supplémentaire
De 251 à 300 adhérents	un mandat supplémentaire
De 301 à 400 adhérents	un mandat supplémentaire
De 401 à 500 adhérents	un mandat supplémentaire
Par tranche de 100 adhérents	un mandat supplémentaire

Le nombre de mandats pour un conseil local n'est pas limité.

Les Conseils locaux peuvent se faire représenter en donnant un pouvoir à un autre délégué d'un Conseil local ou un Administrateur Départemental. Chaque Conseil local ou Administrateur Départemental peut être porteur d'un pouvoir au maximum.

Pour être valide, le pouvoir doit être signé par le Président et le Secrétaire du Conseil local.

Chaque Administrateur départemental vote avec les mandats de son Conseil local ou Comité local d'origine s'il est mandaté par écrit par le dit Conseil local ou Comité local.

Seuls les Conseils locaux ayant versé le montant de leurs cotisations un mois avant la date du Congrès Départemental, et dont les adhésions sont validées dans le logiciel des inscriptions nationales, peuvent se faire représenter en donnant un pouvoir, ou recevoir un pouvoir d'un autre Conseil local.

#### *Article 21 : rapports et documents*

Le compte-rendu d'activité, le rapport financier, et le rapport des commissaires aux comptes, relatif à l'exercice de l'année écoulée, et tous autres documents soumis à l'approbation du Congrès Départemental, sont adressés en même temps que les convocations au congrès, aux responsables des Conseils locaux 15 jours au minimum avant la date d'ouverture du congrès, par courrier postal ou électronique.

Un relevé de présences dans l'année des administrateurs au C.A. de l'année est également joint aux documents de congrès.

-Il en est de même de tous les autres documents qui doivent être soumis à l'approbation d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

#### *Article 22 : rejet du rapport d'activité ou financier*

Le rejet du rapport d'activité ou/et non quitus du rapport financier, entraîne la démission du Conseil d'Administration départemental, et active l'élection d'un nouveau conseil départemental.

L'élection de ce nouveau Conseil Départemental est organisée, si c'est possible, immédiatement après le refus de vote du Congrès, avec les candidats volontaires parmi les participants au Congrès Départemental. L'élection se fait conformément aux articles 23 à 25 du présent règlement.

Les administrateurs sortants sont rééligibles et peuvent faire acte de candidature s'ils satisfont aux conditions de l'article 24.

Les candidats sont élus conformément aux dispositions de l'article 25. S'agissant de renouveler le Conseil Départemental au complet, et pour maintenir le principe de renouvellement par tiers chaque année, le premier tiers des nouveaux administrateurs est déclaré élu pour trois ans, le second tiers pour deux ans, et le troisième tiers pour un an.

Si l'élection du nouveau Conseil Départemental ne peut être organisée immédiatement, le bureau sortant convoque dans les plus brefs délais une Assemblée Générale Extraordinaire conformément aux dispositions des articles 19 et 20, pour organiser ce vote, dans les conditions ci-dessus et aux précédents alinéas.

Le Conseil d'Administration sortant gère les affaires courantes jusqu'à l'Assemblée Générale Extraordinaire et est déclaré démissionnaire au début de cette Assemblée.

### *Article 23 : règles de vote*

Le vote relatif à l'élection des Administrateurs Départementaux se fait par mandat et à bulletin secret le jour du Congrès Départemental.

La désignation des membres de la commission de dépouillement des bulletins de vote, les votes des rapports, motions et décisions de l'assemblée du Congrès Départemental sont pris à main levée.

Toutefois, le vote par mandat est de droit s'il est demandé par le Bureau départemental ou par un membre des Conseils locaux section ou association présents.

Les décisions du Congrès ne sont valables que si elles sont acquises à la majorité absolue des délégués présents en cas de vote à main levée, des mandats représentés s'il s'agit d'un vote par mandat. Toutefois si le vote doit départager plus de deux thèses en présence, celle qui l'emporte est celle qui obtient le plus grand nombre de voix ou mandats.

### DEPOUILLEMENT DES VOTES :

La Commission de dépouillement des votes pour les élections des administrateurs départementaux et toutes les opérations de vote, est élue par le Congrès, parmi les membres présents, qui peuvent tous présenter leur candidature.

L'élection de cette commission est réalisée sous le contrôle du Bureau départemental. Les membres de la commission de dépouillement des votes veillent à la régularité des opérations de vote.

### *Article 24 : Candidature au Conseil d'Administration Départemental*

Pour être candidat au Conseil d'Administration Départemental, il faut avoir la qualité de membre actif, à jour de cotisation et être présent au Congrès Départemental, sauf cas de force majeure dûment justifié (maladie, accident, déplacement professionnel).

Les administrateurs sortants sont rééligibles s'ils réunissent les conditions requises pour être membres actifs, sans limitation de nombre de réélections.

Tout candidat devra être présenté par son Conseil local, et fournir les informations prévues au 1er alinéa de l'article 25 du présent règlement. Les candidats isolés adhérents directement Comité Départemental 76 seront présentés dans les mêmes conditions que les autres candidats.

### *Article 25: Election des Administrateurs départementaux*

Le dossier de candidature au Conseil d'Administration Départemental devra comporter :

- Le nom, le prénom, l'âge, l'adresse et la profession de chaque candidat,
- Le nombre, l'âge de ses enfants et la désignation des établissements scolaires fréquentés par chacun d'eux,
- Les responsabilités assumées dans le mouvement de parents d'élèves,
- La signature d'au moins un des membres du bureau du Conseil local auquel le candidat est adhérent, ou d'un des membres du bureau du Comité Départemental 76, si le candidat n'est pas affilié un Conseil local.

La liste des candidatures pour le Conseil d'Administration départemental est close le jour d'ouverture du Congrès Départemental. Tout participant au Congrès Départemental peut faire acte de candidature jusqu'au dernier moment avant le vote, à condition qu'aucun membre du Congrès Départemental n'émette d'objection sur la validité de la candidature, et qu'il soit en mesure de la régulariser en fournissant sous quinzaine les pièces listées dans le présent article.

Les bulletins de vote mis à la disposition des membres du Congrès Départemental reprendront sur une liste unique les noms et prénoms des candidats classés par ordre alphabétique à partir de la lettre tirée au sort en Conseil d'Administration.

Les candidats sont élus dans l'ordre des voix obtenues, sous réserve d'obtenir un minimum de 50 % des voix. En cas d'égalité de voix dans les derniers rangs, celui qui a une plus grande ancienneté d'adhésion à la FCPE 76 est proclamé élu.

\* Des candidats non élus dans le rang correspondant aux sièges disponibles mais ayant obtenu plus de 50 % des voix, pourront être déclarés suppléants. Ils pourront être appelés pour remplacer directement en cours de mandat, les administrateurs démissionnaires ou décédés, et pour la durée de mandat qui resterait à courir. *\*(proposé et adopté lors de l'AG extraordinaire du 25/06/2016)*

### *Article 26 : Expiration de la qualité d'administrateur départemental*

Tout Administrateur perdant sa qualité de membre actif en cours de mandat, pourra être maintenu dans ses fonctions s'il le souhaite, jusqu'au Congrès Départemental suivant. Lors de ce Congrès il sera remplacé pour la durée du mandat qui lui restait à assumer

## II. De l'Assemblée des Présidents

### Article 28 : Rôle, composition et fonctionnement

L'Assemblée des Présidents est composée des Présidents des Conseils locaux qu'ils soient constitués en section ou en association et des membres du Conseil d'Administration.

Le président d'un Conseil local peut se faire représenter selon les mêmes modalités que pour le Congrès Départemental ou les Assemblées Générales Extraordinaires (voir article 20 du présent règlement).

L'assemblée des Présidents délibère sur des sujets mis à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration Départemental dans le respect des mandats définis en Congrès Départemental.

Les sujets mis à l'ordre du jour et les documents y afférent sont adressés aux Conseils locaux 4 semaines au minimum avant la date de l'assemblée des Présidents. Concernant la cotisation, l'assemblée aura à se prononcer au regard des décisions prises au plan national, des propositions de budget provisionnel et des documents comptables connus.

Les délibérations ou décisions sont prises à main levée. Toutefois le vote par mandat est de droit s'il est demandé par le Bureau ou par un membre de l'Assemblée.

Les délibérations ne sont valables que si elles sont acquises à la majorité absolue des votants.

## III. Du Conseil d'Administration

### Article 29 : Composition - Mise en place

Conformément à l'article 8 des statuts du CDPE 76, le CDPE 76 est administré par un Conseil d'Administration de 13 à 24 membres élus pour trois ans.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du tiers de ses membres. La présence de la moitié plus un, au moins, de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Le quorum est apprécié en début de séance (y compris les retards *exceptionnels* tolérés).

Le cahier de présence doit être obligatoirement signé ou porter la mention « excusé » avant le début de chaque séance, sinon le membre est considéré absent.

Après le Congrès Départemental, le nouveau Conseil d'Administration élu se réunit conformément à l'article 11 des statuts départementaux. Il revient au Président sortant de convoquer ce Conseil d'Administration et de s'assurer que la date soit fixée au plus tard le jour du Congrès.

Le bureau est considéré démissionnaire d'office dès son ouverture.

Préalablement à l'élection du Bureau, le doyen d'âge des administrateurs procède à l'appel, constate le quorum et accueille les nouveaux administrateurs. Puis il lance l'appel des candidatures dans l'ordre : à la Présidence, au Secrétariat général, à la Trésorerie puis aux autres fonctions du Bureau. Tout membre du CA peut faire acte de candidature lui-même ou être proposé par un tiers.

Les membres seront élus à la majorité relative des membres présents. Le CA ne peut élire le bureau que si les deux tiers de ses membres titulaires sont présents.

Seuls les membres élus du CA ont voix délibérative. Les membres du CA ne peuvent déléguer leur pouvoir à quiconque.

L'élection se fait poste par poste. Le vote lieu à bulletin secret.

Deux administrateurs, non candidats, sont commis au dépouillement des votes.

Le Bureau reste en fonction jusqu'à la séance du Conseil d'Administration qui suit le Congrès Départemental suivant.

Le bureau du CDPE 76 peut inviter aux séances du Conseil d'Administration, des représentants des conseils locaux, ou des Comités locaux, et plus généralement toute personne qu'il jugera utile d'entendre pour son information.

### Article 30 : Rôle du Conseil d'Administration – Délibérations

Le Conseil d'Administration arrête définitivement sur proposition du bureau, le montant de la cotisation, le projet de son budget, approuve les comptes de l'exercice clos et le rapport d'activité de l'année écoulée qu'il soumettra au Congrès Départemental.

Il délibère sur les retraits ou placement de sommes importantes.

Il choisit définitivement le lieu dans lequel se tiendra le Congrès Départemental, en fixe la date et le programme.

Il délibère enfin sur toutes les questions ayant trait à l'organisation ou à la vie de la Fédération, au niveau local, départemental ou national.

Chaque fois qu'un Administrateur est mandaté pour aller dans des réunions, il doit rédiger un compte rendu qu'il doit présenter au bureau du CDPE 76.

Le Conseil d'Administration délibère à la majorité des présents, les votes ont lieu à main levée sauf en ce qui concerne l'élection du bureau et les désignations individuelles qui se déroule à bulletin secret et si un administrateur le demande.

Un procès-verbal (P.V.) est établi à chaque C.A et approuvé au C.A suivant. Les procès-verbaux de ses délibérations sont régulièrement communiqués aux responsables départementaux et locaux. Seuls les débats durant les C.A. doivent rester confidentiels.

Tout administrateur du CA qui, dans l'intervalle de deux Congrès Départementaux n'aura pas été présent physiquement ou par média interposé à la moitié des séances du C.A. ou à trois séances consécutives sans excuse valable, sera considéré, sauf raison motivée, comme démissionnaire.

Le conseil d'administration pourvoit au remplacement du membre de bureau (démissionnaire) dans les huit jours qui suivent la démission.

Le conseil d'administration pourvoit au remplacement du membre du bureau (démissionnaire d'office) dans les huit jours qui suivent la démission, ladite démission sera notifiée à l'intéressé dans les meilleurs délais, par écrit par lettre recommandée avec avis de réception

#### ORDRE DU JOUR :

Un projet d'ordre du jour est établi par le bureau, et envoyé aux membres du Conseil d'Administration pour avis et compléments éventuels.

En début de séance, le conseil d'administration arrête définitivement l'ordre du jour après en avoir fixé l'ordre de présentation des questions et apporter les modifications éventuelles. Seules les questions diverses proposées par écrit 48 heures avant le conseil d'administration pourront être prises en considération.

#### *Article 31 : Obligation des Administrateurs*

Toute publication d'article, écrit, brochure, toute déclaration et démarche émanant d'un Administrateur départemental qui s'autoriserait de ce titre ou du patronage du CDPE 76, ne peuvent être réalisées en dehors d'un mandat du Conseil d'Administration. En cas d'extrême urgence, le Président peut donner son accord qui sera soumis à ratification du Conseil d'Administration.

D'autre part, nul ne peut, en tant que candidat ou soutien d'un candidat, à l'occasion d'élections à caractère politique de quelque nature que ce soit, se prévaloir de la FCPE ou faire état des responsabilités qu'il assume au CDPE 76 à quelque niveau que ce soit.

Les manquements à ces obligations constituent un motif grave susceptible d'entraîner la radiation conformément à l'article 17, et suivant la procédure décrite à l'article 3 du présent règlement intérieur.

### IV. Du Bureau

#### *Article 32 : Composition et fonctionnement du Bureau*

Conformément à l'article 12 des statuts, le bureau se compose du Président et d'au moins un Secrétaire et un Trésorier. Il est l'organisme d'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Il se réunit sur convocation du Président chaque mois pendant la période scolaire et aussi souvent qu'il est nécessaire.

Il instruit les affaires soumises au Conseil d'Administration et assure l'exécution de ses décisions.

Afin de permettre à chaque Administrateur de prendre ses dispositions pour assister aux réunions statutaires, il propose le calendrier des réunions qui sera voté par le Conseil d'Administration. En fonction des nécessités toute réunion supplémentaire peut être demandée par le Président ou le Bureau.

Il convoque le Conseil d'Administration et fixe l'ordre du jour des séances.

Dans l'intervalle des séances du Conseil d'Administration, il est habilité à prendre, en cas d'urgence, toutes décisions utiles à la bonne marche du CDPE 76. Il peut notamment prendre l'initiation de décisions dans le cadre des motions de congrès.

Il rend compte de ses décisions au Conseil d'Administration suivant.

### Article 33 : rôle des membres du Bureau

#### LE PRESIDENT :

- Veille au respect des statuts et assure l'exécution des décisions, dirige les réunions de bureau, du Conseil d'Administration et préside le Congrès Départemental, l'Assemblée des Présidents et les Assemblées Générales Extraordinaires.
- Ordonne les dépenses,
- Représente le Conseil Départemental près des pouvoirs publics de la Seine-Maritime, en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- Délègue sa signature au Trésorier départemental et aux titulaires des comptes bancaires des Conseils locaux section du CDPE 76.
- Il est responsable de la non transmission à titre gratuit ou onéreux à quiconque, de tout ou partie du fichier des adhérents et des responsables locaux, excepté la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves et les Conseils locaux du département.

Il est assisté d'un ou plusieurs vice-présidents.

#### LE VICE-PRESIDENT :

- Seconde en toute chose le Président et le remplace de plein droit en cas d'empêchement.
- Il remplace le Président de plein droit en cas de décès ou de démission, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président au CA suivant.
- Lorsque plusieurs VICE-PRESIDENTS sont nommés, ils assurent conjointement la fonction de remplacement du Président, en se répartissant les tâches selon leurs secteurs ou compétences. Le Conseil d'Administration désigne l'un d'entre eux pour la représentation du CDPE 76 en justice et dans tous les actes de la vie civile.

#### LE SECRETAIRE :

- Est chargé de l'application des décisions et assure la coordination des activités départementales et celles des Conseils locaux,
- Est le responsable chargé de l'organisation administrative ainsi que la gestion du personnel, dans le respect du droit du travail.
- Établit chaque année, un rapport d'activité qu'après approbation au Conseil d'Administration, il présente au Congrès Départemental ou à l'Assemblée Générale,
- Rend compte de l'affiliation et de la dissolution des Conseils locaux-section ou Associations et des Comités locaux

Il peut être assisté d'un secrétaire adjoint et d'un secrétaire administratif.

Le SECRETAIRE ADJOINT, s'il existe :

- Seconde en toute chose le SECRETAIRE et le remplace de plein droit en cas d'empêchement.
- Il remplace le Secrétaire de plein droit en cas de décès ou de démission, jusqu'à la nomination d'un nouveau secrétaire au C.A. suivant.

#### LE TRESORIER :

- Est chargé de la gestion financière de l'association,
- Présente, à chaque Congrès Départemental, un rapport de la situation financière, préalablement approuvé par le Conseil d'Administration, comprenant un compte de résultat, le bilan de l'exercice écoulé, les activités financières des Conseils locaux et section locale du CDPE76, et le budget prévisionnel de l'année N+1.
- Gère les fonds de l'association, encaisse les recettes, règle les dépenses autorisées par le Conseil d'Administration ou par le bureau et qui sont ordonnancées par le Président.
- Il présente des rapprochements bancaires mensuels et un bilan financier tous les trimestres au conseil d'administration.
- Tient à disposition de la commission de contrôle des comptes définie à l'article 15 des statuts, tous les éléments nécessaires à sa mission.
- Gère le matériel.
- Désigne les utilisateurs (tenir un listing avec émargement si sortie du matériel)
- Distribue les clés des locaux (tenir un listing avec émargement).
- Gère l'entretien des locaux.
- Contrôle l'utilisation du téléphone et cartes téléphoniques (tenir un listing avec émargement).
- Gère l'utilisation et l'entretien du photocopieur.
- Gère l'entretien et remise en état des matériels (décision de bureau, présenté en C.A).

Il peut être assisté d'un trésorier-adjoint et d'un comptable.

Le TRESORIER ADJOINT, s'il existe :

- Seconde en toute chose le TRESORIER et le remplace de plein droit en cas d'empêchement.

- Il remplace le Trésorier de plein droit en cas de décès ou de démission, jusqu'à la nomination d'un nouveau trésorier au C.A. suivant.

LE COMITE D'HONNEUR :

Il peut être constitué un Comité d'Honneur de la FCPE 76 composé de personnalités choisies par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau, parmi celles qui ont rendu service à l'Association. Dans ce cas le choix est ratifié chaque année par le Congrès Départemental. Les membres du Comité d'Honneur sont invités à participer au Congrès et au Conseil d'administration avec voix consultative et peuvent se voir confier par le CA des missions précises et limitées dans le temps

## V. Des Groupes de travail

### *Article 34 : Rôle, composition et fonctionnement*

Exception faite de la commission de contrôle des comptes qui relève directement du Congrès Départemental, le Conseil d'Administration peut désigner si nécessaire des groupes de travail pour des tâches spécifiques.

Il fixe le nombre, la nature et la composition de ces groupes de travail, qui sont ouverts à tous les adhérents volontaires, sauf spécification annoncée, après proposition du Bureau et accord du Conseil d'Administration.

Il désigne le responsable de chacun de ces groupes de travail. Le responsable du groupe prévoit les dates de réunions et suit l'avancement des travaux.

Les membres du bureau font partie, de droit, de tous ces groupes de travail.

Les groupes de travail peuvent, après accord du bureau, inviter toute personne qu'il Jugerait utile d'entendre, et lancer toute enquête auprès des Conseils locaux.

## TITRE 3 - GESTION COMPTABLE

### *Article 35 : Commission de Contrôle des Comptes*

La commission de contrôle des comptes, composée de deux ou trois membres renouvelables chaque année, tous désignés par le Congrès Départemental en dehors du Conseil d'Administration, parmi les membres actifs, a pour mission de vérifier les opérations de comptabilité et de trésorerie effectuées durant la période pour laquelle elle a été nommée.

La déclaration de candidature est faite au cours du Congrès Départemental et on procède au vote à main levée.

Convoquée au plus tard un mois avant le Congrès Départemental, elle dispose pour ses vérifications, de tous les livres, pièces, factures et documents se rapportant à la gestion comptable.

Elle peut se faire assister d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes agréé par la Cour d'Appel.

La commission doit présenter et soumettre au vote du Congrès Départemental un rapport écrit de ses travaux.

En dehors de la commission, deux administrateurs autres que ceux qui ont la signature et les membres du bureau peuvent vérifier les relevés bancaires.

## TITRE 4 - DELEGATION DEPARTEMENTALE AU CONGRES NATIONAL

### *Article 36 : Composition*

Une délégation est membre de droit au Congrès National de la FCPE.

Le nombre de délégués est fixé par la Fédération Nationale en fonction du nombre de cotisations qui lui sont versées par le CDPE 76.

Le Président du CDPE 76 est membre de droit. En plus du Président, la délégation est composée de membres du Conseil d'Administration.

La liste des membres de la délégation est définie en Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Pour le choix des délégués, il peut être pris en compte par le Bureau, le tableau des présences au Conseil d'Administration des administrateurs départementaux et les services rendus notamment dans l'animation des groupes de travail.

Les administrateurs, non délégué, ou les invités, souhaitant être présent au titre « d'auditeurs libres » devront prendre à leur charge l'intégralité des frais engagés pour leur présence par le CDPE 76, sauf avis contraire du Conseil d'Administration.

Aucun remboursement ou paiement n'est effectué en espèces par le CDPE 76. Les remboursements par virement sont privilégiés. Les bénévoles fournissent un RIB avec leur première note de frais.

#### **Article 40 : voiture personnelle**

Concernant les frais de déplacement, l'utilisation de la voiture personnelle est autorisée pour tous les déplacements « courants » des bénévoles, concernant notamment les réunions auprès des Conseils locaux, des instances départementales et académiques, et compte tenu du caractère rural du département et des horaires de réunion.

Le remboursement est effectué selon le barème fiscal en vigueur pour les activités des bénévoles. Pour le kilométrage la référence est celle donnée par le site MAPPY sur le trajet effectivement réalisé (autoroute et sections à péage autorisées, remboursement des frais de péage sur justificatif, tickets de péage ou facture de télépéage).

Pour les autres déplacements sur de longues distances (formation, participations aux instances nationales, régionales, etc.) le mode de transport doit permettre de favoriser la sécurité des personnes et de minimiser les coûts : le transport se fera en train pour des déplacements individuels, le co-voiturage sur envisagé pour les délégations de plusieurs personnes.

Toute dérogation à ces principes pour des raisons liées à la mission des administrateurs devra être préalablement autorisée par le Bureau ou le Conseil d'Administration.

En cas de dérogation à ces principes pour des raisons de convenance personnelle (utilisation de voiture personnelle en dehors de co-voiturage, utilisation de la voiture sur un trajet bien desservi par le train, ...) le remboursement des frais de déplacement pourra être limité au montant du billet SNCF seconde classe.

#### **Article 41 : Abandon de frais**

Dans le cadre du système « bénévolat et fiscalité » et conformément à l'article 200 du Code Général des Impôts, les bénévoles peuvent choisir d'abandonner toute ou partie des frais qu'ils ont engagé pour les activités du CDPE 76.

La procédure pour l'abandon de frais est décrite en annexe 2, et présente les formulaires à utiliser.

Les Conseils locaux constitués en associations pourront s'ils le souhaitent, utiliser cette procédure pour leurs propres bénévoles.

#### **Article 42 : Valorisation du bénévolat**

Afin de rendre compte à l'externe de l'utilité sociale du bénévolat qui permet de faire fonctionner le CDPE 76, le Conseil d'Administration mettra en place une démarche de valorisation du bénévolat, qualitative ou quantitative, avec ou non inscription comptable.

## **TITRE 7 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

#### **Article 43 : Règles de modification**

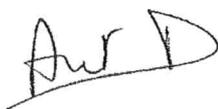
Conformément à l'article 17 des statuts départementaux, le présent règlement intérieur est préparé et adopté par le Conseil d'Administration.

Pour délibérer valablement sur l'adoption du Règlement Intérieur Initial, ainsi que sur toutes ses modifications ultérieures, la moitié des membres du Conseil d'Administration, plus un, doit être présente physiquement ou par tout moyen de communication existant.

Le Règlement Intérieur ne peut être adopté ou modifié qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

Le Règlement Intérieur est adressé à tous les Conseils locaux section et Associations, qui sont avisés de toutes ses modifications ultérieures.

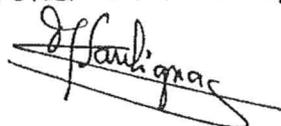
La Présidente



Fédération des Conseils de Parents d'Elèves  
Conseil Départemental des Parents d'Elèves  
Seine Maritime  
15, Rue de Fontenelle - 76000 ROUEN  
Tél. : 02 35 70 60 65  
E-mail : fcpe.cdpe76@wanadoo.fr  
Site : www.fcpe76.org

Le Secrétaire Général Adjoint

Nichel SOULIGNAC



## TITRE 5 - PERSONNEL

### *Article 37 : droits et obligations des salariés*

Les salariés employés par le CDPE 76 sont placés sous l'autorité d'un responsable désigné par le C.A., chargé plus spécialement de la répartition des tâches administratives, à défaut sous l'autorité du Président du CDPE 76.

Ils ont obligation de réserve concernant les affaires traitées par le CDPE 76.

Ils ne peuvent faire acte de candidature aux instances du CDPE 76.

En tant que supports administratifs et techniques (comptabilité, réglementation, ...) ils ont un rôle consultatif et assistent aux séances du Conseil d'Administration sans voix délibérative.

Ils ont obligation que tous les documents qui arrivent doivent rester au département (documents comptables – convocations aux instances) etc...- remboursement des frais des administrateurs (pièces justificatives obligatoires pour les convocations et compte – rendu).

Le CA peut décider de débattre hors de leur présence sur certains sujets, et dans tous les cas sur les sujets liés à l'emploi de salariés par le CDPE 76 et du contenu des contrats de travail.

## TITRE 6 - BENEVOLAT

### *Article 38 : Définition*

Les administrateurs du CDPE 76 sont des bénévoles :

Ils ne perçoivent aucune rémunération le cadre de leur activité ;

Ils sont couverts par l'assurance en responsabilité civile souscrite par le CDPE 76 ;

Ils sont remboursés des frais engagés pour l'exercice de leur activité.

Les justificatifs fournis par les bénévoles seront conservés par le CDPE 76 pendant quatre ans.

### *Article 39 : Règles de prise en charge des frais*

Les frais pris en charge par le CDPE 76 sont :

- Les frais de déplacement, de repas et d'hébergement pour la participation aux différentes instances départementales, académiques et régionales, où le CDPE 76 siège ;
- Les frais de déplacement, de repas et d'hébergement pour toutes les actions de représentation, soutien, et formation, auprès des Conseils locaux du département ;
- Les frais de formation des administrateurs, organisée par la FCPE nationale ;

Tous autres frais engagés dans le cadre d'une activité nécessaire à la réalisation des missions de l'association, et préalablement approuvée par le Bureau.

De façon générale, et chaque fois que c'est possible, le CDPE 76 fait l'avance des frais engagés par les bénévoles (achat de billets de train, réservation, etc...), de façon à privilégier l'utilisation directe des moyens de paiement de l'association (chèque, virement, carte bleue).

Les frais engagés par les bénévoles sont remboursés par le CDPE 76, sur note de frais (voir formulaire type en annexe 1) obligatoirement accompagnée de justificatifs, lorsqu'ils ne sont pas pris en charge par les autres instances fédérales, au niveau régional et national.

Afin de faciliter le travail de vérification du Trésorier il est demandé que les notes de frais accompagnées de la convocation ou du mandat soient fournies rapidement, et au plus tard dans les deux mois qui suivent les dépenses engagées.

Pour les frais remboursés par d'autres instances fédérales, le bénévole ayant engagé les frais se fait rembourser directement à l'instance qui les prend en charge, en remettant les justificatifs à cette instance conformément aux règles de remboursement de celle-ci. Toutefois, si le CDPE 76 a engagé une partie des frais auprès de l'instance qui prend en charge les frais, le bénévole remet tous ses justificatifs au CDPE 76, au plus tard dans le mois qui suit la manifestation, au secrétariat du CDPE 76 qui se chargera des formalités de remboursement et le remboursera directement.

Le bureau du CDPE 76 assisté du secrétariat, se tient à la disposition des bénévoles pour les aider dans les démarches de remboursement.

Les frais des personnes accompagnant un représentant, reste à la charge de l'accompagnant.



# Fiscalité des frais engagés par les bénévoles et non remboursés

## 1. Rappel des dispositions fiscales : Article 200 du Code Général des Impôts

Une Association ne rembourse pas toujours ses bénévoles pour les dépenses que ceux-ci effectuent dans le cadre des activités de l'association. Les parts non remboursées des dépenses peuvent permettre une réduction d'impôt sur le revenu, en étant considérées comme des dons et versements à des œuvres d'intérêt général (réduction de 60 % du montant des dons dans la limite de 20 % du revenu imposable).

## 2. Conditions

### 2.1 Associations concernées

Selon le guide de la Fiscalité et du Mécénat publié en 2011, pour bénéficier de l'avantage fiscal, l'organisme bénéficiaire doit respecter les critères suivants :

Exercer une activité en France ou, pour les dons consentis depuis le 1er janvier 2010, dans un État membre de l'Union Européenne ou de l'EEE,

Ne pas exercer une activité au profit d'un cercle restreint de personnes,

Exercer une activité d'intérêt général ou non lucrative, qui n'est donc pas assujettie aux impôts commerciaux (TVA, impôts sur les sociétés, etc.) et pour cela l'association doit :

Ne pas entretenir de relations privilégiées avec des entreprises

Etre gérée de manière désintéressée

Exercer des activités non concurrentielles ou non lucratives.

Présenter un caractère particulier : « philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, concourant à la défense de l'environnement naturel, concourant à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. »

Recevoir le versement sans contrepartie (sauf tolérance- CF 1.2 du guide de la fiscalité du mécénat).

### 2.2 Bénévoles concernés

Les frais abandonnés doivent être engagés :

(a) Dans le cadre d'une activité bénévole. Selon l'instruction, le bénévolat se caractérise par la participation à l'animation et au fonctionnement de l'association sans contrepartie ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit, en espèces ou en nature exception faite du remboursement, pour leur montant réel et justifié, des dépenses engagées dans le cadre de leur activité associative.

(b) En vue strictement de l'objet social d'une œuvre ou d'un organisme d'intérêt général. Seuls les frais engagés pour participer à des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet de l'association sont concernés.

Les bénévoles pouvant faire un abandon de frais auprès du CDPE 76 sont les administrateurs du CDPE 76, ou tout adhérent de la FCPE dans la Seine Maritime qui aurait été mandaté par le CDPE 76 pour une activité relevant de ses statuts.

*À noter : pour une réduction d'impôt, le dispositif ne présente d'intérêt que pour un bénévole imposable à l'impôt sur le revenu.*

## 3. Dépenses et montants concernés

### 3.1 Justification des dépenses

Les dépenses engagées pour réaliser des activités ou des projets de l'association permettent une réduction d'impôt. Ces dépenses doivent être justifiées (billet de train, facture d'achat de biens ou de services, notes d'essence ou de péage, etc.)

À noter que dans la mesure où le bénévole ne doit retirer de son activité aucune contrepartie, c'est-à-dire prenant la forme d'un bien ou d'une prestation de service, les frais de restaurant et d'hébergement ne peuvent entrer dans les frais abandonnés, sauf s'ils sont inclus dans le cadre d'une prestation globale, pour une formation par exemple.

De même, un bien acheté par un bénévole pour accomplir ses fonctions au sein du CDPE 76 (exemple : un livre pour une formation) ne pourra entrer dans les frais abandonnés que si le bénévole en fait don au CDPE 76.

L'association conserve les justificatifs pendant une période minimale de 4 ans.

### 3.2 Dépenses liées à l'usage d'un véhicule personnel

Le remboursement des frais de voiture automobile, vélomoteur, scooter ou moto peut être calculé à l'aide du barème spécifique définie par l'administration fiscale.

Les dates de déplacement, l'objet des déplacements et le kilométrage doivent être renseignées de façon détaillée, pour la vérification par le Trésorier de l'Association. Le barème kilométrique à utiliser est celui retenu par l'administration fiscale pour les activités bénévoles.

## **4. Procédure**

### **4.1 Renonciation au remboursement**

Le bénévole doit renoncer expressément au remboursement des frais engagés pour le compte de l'association par mention manuscrite sur les justificatifs. Un exemple figure en fin de la présente annexe.

Le bénévole peut transmettre régulièrement des états de frais avec attestation d'abandon, au Trésorier pour contrôle : il n'est pas besoin d'attendre la fin de l'année.

En fin d'année civile, le président vise les déclarations à titre de contrôle et le trésorier émet les reçus pour les transmettre aux adhérents. Le montant des déclarations est cumulé pour faire la déclaration finale.

Tous les états de frais de l'année civile N doivent être transmises avant 31 janvier de l'année N+1, dernier délai, pour pouvoir être prises en compte au titre de l'année N.

### **4.2 Reçu fiscal**

Enfin, le CDPE 76 doit :

Délivrer aux bénévoles un reçu numéroté, reprenant le montant cumulé des dons à partir des états de frais, conforme au modèle CERFA 11 580-03 (voir en fin d'annexe) ; ce reçu permettra à la personne concernée de bénéficier de la déduction fiscale ;

Conserver à l'appui de ses comptes la déclaration d'abandon ainsi que les pièces justificatives correspondants aux frais par le bénévole avec le numéro du reçu délivré ;

La personne habilitée à délivrer les reçus fiscaux est celle qui dispose des pouvoirs délégués par le CDPE 76 pour valider les dépenses et les remboursements de frais c'est-à-dire le Trésorier.

Compte tenu du risque d'amende (prévue à l'article 1768 quater de CGI), ou de complicité de fraude fiscale, les dépenses et leurs justifications doivent être sérieusement contrôlées avant d'être acceptées.

### **4.3 Report des montants dans la comptabilité**

Le montant du reçu doit figurer en produits (dans la colonne « recettes ») dans la comptabilité de l'association, parmi les dons de particuliers.

Les dépenses remboursées doivent être ventilées parmi les charges (dans la colonne « dépenses »).